



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **Arrêté préfectoral n° 2014168-0007** **portant autorisation de pêche électrique à vocation scientifique** **sur le bassin versant de la rivière du Galion** **délivrée à la société ASCONIT CONSULTANTS**

***Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 reconduisant les arrêtés n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise ASCONIT CONSULTANTS d'effectuer une pêche électrique à vocation scientifique dans la rivière du Galion au lieu-dit Bassignac sur la commune de TRINITÉ dans le cadre du colloque du Groupe Français des Pesticides organisé par l'Université Antilles Guyane ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté - lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

**ARRETE**

## **Article 1 - Objets et conditions de l'autorisation -**

Par dérogation à l'arrêté n° 2013301-020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de La commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, la Société ASCONIT CONSULTANT - dont le siège social est situé 6 Espace Henry Vallée, Parc Scientifique Tony Garnier 69007 LYON - est autorisée à effectuer, **dans la journée du jeudi 29 mai 2014**, une pêche électrique dans la rivière du Galion au lieu-dit Basillac sur la commune de TRINITÉ pour effectuer des prélèvements pour analyse en vue de déterminer la nature et le taux des pesticides.

Cette opération à vocation scientifique est effectuée dans le cadre du colloque du Groupe Français des Pesticides organisé par l'Université Antilles Guyane.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour la période de prélèvements projetée.

## **Article 2 - Personnels et moyens utilisés -**

Les personnels et moyens utilisés mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

## **Article 3 - Destination du poisson capturé -**

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle précisée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

## **Article 4 - Présentation de l'autorisation -**

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 5 - Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

## **Article 6 - Voie et délais de recours -**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 7 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

28 MAI 2014

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER